

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées a été confiée à la Société de l'assurance automobile du Québec par une entente signée le 31 mars 2005 et que d'autres indications concernant ce programme lui ont été transmises le 23 octobre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'application de ce programme, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux autres indications concernant ce programme transmises le 23 octobre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux autres indications concernant ce programme transmises le 23 octobre 2019.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84120

